

METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Conditions, procédure et points de vigilance

« La vidéoprotection consiste à placer des caméras de surveillance dans un lieu public ou privé pour prévenir tout acte de malveillance. Elle permet, en temps réel ou différé, de surveiller l'espace en vision large ou concentrée, d'apprécier les situations, de dissuader par la présence d'une surveillance visible et permanente, de détecter tout événement ou comportement anormal, ... » (Guide méthodologique du ministère de l'Intérieur relatif à la vidéoprotection).

La mise en place d'un système de vidéoprotection est possible à l'échelle de la commune, d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat mixte, et ce sous réserve du respect des règles communes suivantes.

1. Les conditions d'installation d'un système de vidéoprotection

Un système de vidéoprotection peut être installé sur la voie publique par les autorités publiques uniquement s'il s'agit d'assurer (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- La régulation des flux de transport,
- La constatation des infractions aux règles de la circulation,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants,
- La prévention d'actes de terrorisme,
- La prévention des risques naturels ou technologiques,
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction,
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Un tel système peut également être justifié dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

En outre, les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées (article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure).

2. Les formalités préalables

Deux formalités doivent être effectuées avant la mise en place d'un système de vidéoprotection :

➤ **La demande d'autorisation auprès du préfet du département**

L'installation d'un système de vidéoprotection ne peut être réalisée que sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat honoraire ou une personnalité qualifiée (article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure).

Concrètement, il convient donc d'adresser à la préfecture le [formulaire Cerfa 13806-03](#) ou de le [remplir en ligne](#).

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant (article R. 252-3 du code de la sécurité intérieure) :

- un rapport de présentation exposant les finalités du projet au regard des objectifs et les techniques mises en œuvre,
- un plan-masse des lieux montrant les bâtiments avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures,
- un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci,
- la description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images,
- la description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées,
- les modalités de l'information du public,
- le délai de conservation des images,
- la désignation de la personne ou du service responsable du système et la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images,
- les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images,
- les modalités du droit d'accès des personnes intéressées,
- la justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques (questionnaire de conformité ou certification de l'installateur du système).

A compter de la réception de la demande complète, le préfet dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur cette demande (article R. 252-15 du code de la sécurité intérieure). A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Si l'autorisation est délivrée, elle est valable 5 ans renouvelable (article L. 252-4 du code de la sécurité intérieure). Elle prescrit toutes les précautions utiles notamment quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images (article L. 252-2 du code de la sécurité intérieure).

➤ **La réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)**

Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, ce qui est le cas lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection conduit à la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public, alors il est obligatoire de réaliser une AIPD.

Cette analyse doit permettre d'évaluer la nécessité et la proportionnalité du dispositif envisagé.

Afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation de cette analyse d'impact, la CNIL a réalisé plusieurs guides [disponibles ici](#).

3. L'information des personnes susceptibles d'être filmées

L'information des administrés sur le fait qu'ils sont susceptibles d'être filmés dans l'espace public est obligatoire. Pour cela, il convient d'installer de manière permanente des panneaux dans les lieux concernés et de façon visible (article R. 253-6 du code de la sécurité intérieure).

Ces panneaux doivent comporter :

- un pictogramme représentant une caméra,
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable / du délégué à la protection des données, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées.

Le site de la CNIL présente un modèle de panneau conforme à ces exigences :



 **Non,**
cette information
n'est pas suffisante

 **Oui**

4. La gestion des images

➤ La consultation

Les images peuvent être exploitées et visionnées uniquement par les agents de l'autorité publique ayant mis en place le système de vidéoprotection qui sont désignés dans la demande d'autorisation.

Il peut s'agir :

- des policiers municipaux ;
- des agents territoriaux des communes et des EPCI à fiscalité propre et des agents des syndicats mixtes sous réserve qu'ils aient été agréés individuellement par le représentant de l'Etat dans le département. A ce titre, les modalités de l'agrément préfectoral sont précisées par la circulaire

n°IOMB2403160C du 16 avril 2024 : l'agrément doit être demandé par le maire et par l'agent (la fiche de demande doit être remplie et signée par les deux), puis l'agrément est délivré ou non par le préfet à la suite d'une enquête administrative ;

- du maire et des adjoints délégués d'attributions de police municipale.

A ce titre, l'instruction du gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale propose un tableau synthétique des agents habilités à visionner des images issues des dispositifs de vidéoprotection :

ANNEXE
Tableau synthétique des agents habilités à visionner des images issues des dispositifs de vidéoprotection mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la surveillance de la voie publique

Structure portant le CSU ¹	Policiers municipaux recrutés par une commune ²	Policiers municipaux mis en commun par une convention entre communes (article L. 512-1 de CSI)	Policiers municipaux recrutés par un syndicat de communes (article L. 512-2 de CSI)	Policiers municipaux recrutés par un EPCI-FP (article L. 512-2 de CSI)	Agents territoriaux agréés par le représentant de l'Etat dans le département (article L. 132-14-1 de CSI)	Agents départementaux	Agents régionaux	Agents de la police ou de la gendarmerie nationale ³
Commune	✓	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun)	(sous réserve des statuts du syndicat)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun)	✓	Non	Non	(en fonction des modalités de la convention de coordination)
EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP)	✓ (pour les images prises sur leur commune)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres de l'EPCI-FP)	(sous réserve des statuts du syndicat, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres de l'EPCI-FP)	✓	(agents territoriaux de la commune ou de l'EPCI-FP)	Non	Non	(en fonction des modalités de la convention de coordination)
Syndicat mixte fermé	✓ (pour les images prises sur leur commune)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres du syndicat mixte fermé)	(sous réserve des statuts du syndicat, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres du syndicat mixte fermé)	(- si l'EPCI-FP est membre du syndicat mixte fermé : tous les policiers municipaux recrutés par l'EPCI-FP ; - si seules certaines communes de l'EPCI-FP sont membres du syndicat mixte fermé : uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres du syndicat mixte fermé)	✓ (agents territoriaux de la commune, de l'EPCI-FP membre ou du syndicat mixte fermé)	Non	Non	(en fonction des modalités de la convention de coordination)
Syndicat mixte ouvert restreint	✓ (pour les images prises sur leur commune)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres du syndicat mixte ouvert restreint)	(sous réserve des statuts du syndicat, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres du syndicat mixte ouvert restreint)	(- si l'EPCI-FP est membre du syndicat mixte ouvert restreint : tous les policiers municipaux recrutés par l'EPCI-FP ; - si seules certaines communes de l'EPCI-FP sont membres du syndicat mixte ouvert restreint : uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes membres du syndicat mixte ouvert restreint)	✓ (agents territoriaux de la commune, de l'EPCI-FP membre ou du syndicat mixte ouvert restreint)	(pour les images prises sur le domaine public départemental uniquement)	Non	(en fonction des modalités de la convention de coordination)
Conseil départemental ⁴	✓ (pour les images prises sur leur commune)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes situées dans le département)	(sous réserve des statuts du syndicat, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes situées dans le département)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes situées dans le département)	✓ (agents territoriaux du syndicat mixte ouvert restreint)	✓	Non	✓
Conseil régional ⁵	✓ (pour les images prises sur leur commune)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes situées dans la région)	(sous réserve des statuts du syndicat, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes situées dans la région)	(sous réserve des modalités de la convention de mise en commun, et uniquement les policiers municipaux mis à disposition de communes situées dans la région)	Non	Non	✓	✓

¹ Ainsi qu'agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, contrôleurs et agents de surveillance de Paris.

² Pour ce qui concerne les images du domaine public départemental issues de dispositifs de vidéoprotection installés par les conseils départementaux eux-mêmes sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 251-2 du CSI.

³ Pour ce qui concerne les images du domaine public régional issues de dispositifs de vidéoprotection installés par les conseils régionaux eux-mêmes, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 251-2 du CSI.

L'autorisation préfectorale peut néanmoins comporter des exigences quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images (article L. 252-2 du code de la sécurité intérieure), par exemple que ces personnes présentent des garanties en termes de déontologie ou qu'elles souscrivent un engagement de discrétion. Cette autorisation peut également désigner nominativement les agents pouvant exploiter et visionner les images.

➤ La transmission

L'autorisation préfectorale peut prescrire qu'indépendamment de toute commission d'infraction, les images et enregistrements sont transmis à d'autres personnes (article L. 252-3 du code de sécurité intérieure) :

- les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités des services des douanes,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités des services des services d'incendie et de secours,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police municipale,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités de la ville de Paris et des contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris.

Dans ce cas, l'autorisation préfectorale doit préciser les modalités de transmission et d'accès des images. Cette possibilité de transmission des images entre l'autorité publique ayant mis en place le dispositif de vidéoprotection et la police nationale, la gendarmerie, la police municipale, le SDIS ou les douanes peut donner lieu à la conclusion d'une convention organisant matériellement le dispositif.

En revanche, en matière de police judiciaire, il n'est pas nécessaire de désigner individuellement des agents ou de prévoir de convention particulière avec la police nationale, la gendarmerie ou la justice pour que ces services puissent récupérer les images en cas de commission d'une infraction. En effet, tout officier de police judiciaire ou magistrat peut obtenir lecture et copie de telles images par réquisition.

➤ **La conservation**

Les images ne peuvent être conservées que pendant une durée proportionnée et correspondant à l'objectif pour lequel le système de vidéoprotection a été installé. Cette durée est précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ne peut excéder 1 mois sauf nécessité de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale (article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure). A l'expiration de ce délai, les enregistrements doivent être détruits (article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure).

➤ **Le droit d'accès**

Les personnes filmées ont un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent. Par conséquent, le responsable de traitement doit faire droit aux demandes de visionnage des enregistrements sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui implique de masquer ou de flouter le cas échéant une partie des images.

ATTENTION : Si les enregistrements visuels de vidéoprotection sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, la demande d'autorisation doit être adressée à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le système relève alors de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Conseil d'Etat a précisé que ne relèvent de ce régime dérogatoire que les traitements automatisés où les fichiers sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes, l'identification des personnes physiques du fait des fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale par exemple).

En revanche, le simple fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel contenues dans un fichier ou dans un traitement automatisé tiers (par exemple, la comparaison d'images enregistrées et de la photographie d'une personne figurant dans un fichier nominatif tiers) ne justifie pas ce régime dérogatoire (CE, avis du 24 mai 2011, n°385.125).